

Arrêté du Maire

Objet : Repas place de la mairie le 07 septembre 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1-1 et suivants,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric Bélongy, Directeur des services techniques et de l'aménagement de la Commune de Sanguinet, pour l'organisation d'un repas le 07 septembre 2023 sur la place de la mairie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 : Un repas est organisé le 07 septembre 2023 à partir de 18h30 sur la place de la mairie. Un périmètre est délimité par des barrières, entre la salle des fêtes et le barnum, selon le plan fourni par l'organisateur. La circulation et le stationnement sont interdits à l'intérieur de ce périmètre du 06 septembre à 17h00 au 08 septembre à 9h00.

Article 2 : une signalisation réglementaire est mise en place pour respecter les dispositions prévues à l'article 1.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

Article 4 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale.

Fait à Sanguinet, le 05 septembre 2023.

Le Premier Adjoint

Sébastien Noailles



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le :

Le Premier Adjoint certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.